



## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 11 MAI 2017 -

### DÉCISION N° 17 - 08 - 048

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 18 avril 2017 s'est réuni le 11 mai 2017 à partir de 10 heures 30 au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

#### Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau).

**Décision 4 : La convention avec l'association « *Pompiers humanitaires français* » relative à la mise à disposition de locaux et matériels divers.**

#### I. CONTEXTE

L'association « *Pompiers humanitaires français* » a une mission d'assistance aux populations, directement ou par le soutien aux systèmes de sécurité civile dans le cadre des missions d'urgence en France ou à l'étranger et/ou par la réalisation de programmes de développement durable.

A ce titre, l'association souhaite passer une convention avec le SDIS afin de définir les modalités de mise à disposition de locaux et de divers matériels nécessaires à l'exercice de ses missions.

## II. MODALITES DE MISE EN OEUVRE

---

Le SDIS pourrait mettre à disposition au profit de l'association et ce, à titre gratuit :

☞ des locaux et des matériels (3 pièces à usage de bureau, une local dédié au stockage ainsi que des matériels informatiques et mobiliers de bureau),

☞ des véhicules de liaison – qui seraient exclusivement conduits par des agents du SDIS - pour le transport des adhérents et des différents matériels lors de mission. Cette mise à disposition serait soumise à autorisation du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

☞ des lignes téléphoniques ainsi que l'accès internet et au réseau informatique du SDIS.

Les frais relatifs à l'entretien des locaux et des véhicules, ainsi que la maintenance des matériels mis à disposition pourraient rester à la charge du SDIS 42.

En outre, après demande écrite auprès du directeur départemental et à titre exceptionnel, les adhérents de l'association pourraient être autorisés à participer aux opérations de secours et de formation en qualité d'observateurs.

La convention pourrait être conclue pour une durée de 3 ans et entrer en vigueur à compter au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Vu le rapport présenté par le Président,  
Le bureau prend la décision suivante :**

### Article 1 :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de convention avec l'association « *Pompiers humanitaires français* » relative à la mise à disposition de locaux et matériels divers et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

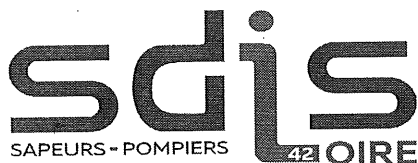
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20170511-17-08-048-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/05/2017

Publication : 22/05/2017



**CONVENTION**  
**ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INDENDIE ET DE**  
**SECOURS DE LA LOIRE**  
**ET L'ASSOCIATION « POMPIERS HUMANITAIRES FRANÇAIS »**

**Entre les soussignés :**

**d'une part, l'Association « POMPIERS HUMANITAIRES FRANÇAIS »,** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la préfecture sous le numéro 50785095600024, sise 20, boulevard Karl Marx, 42100 Saint-Etienne,

représentée par son Président, Monsieur Jérôme GIRON,

ci-après dénommée **PHF**

**Et**

**d'autre part, le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire** sis 8 rue du Chanoine Ploton - CS 50541 - 42007 SAINT-ETIENNE Cédex 1,

représenté par son Président du conseil d'administration, Monsieur Bernard PHILIBERT,

ci-après dénommé **SDIS 42**

Accusé certifié exécutoire

et suivants de la partie

Réception par le préfet : 22/05/2017

Publication : 22/05/2017

- Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.1424-1 et suivants de la partie législative, et articles R.1424-1 et suivants de la partie réglementaire,

- Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

- Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,



Vu les statuts de l'Association « Pompiers Humanitaires Français » approuvés par l'assemblée générale du 10 février 2017,

- Vu la décision du bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en date du 11 mai 2017 approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer.

Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le SDIS 42 et l'association PHF, qui intervient dans un rôle d'assistance aux populations, directement ou par le soutien aux systèmes de sécurité civile dans le cadre de mission d'urgence en France ou à l'étranger et/ou par la réalisation de programmes de développement durable.

## ARTICLE 2 : LOCAUX ET MATÉRIELS MIS À DISPOSITION

Le SDIS 42 mettra gratuitement à disposition de PHF à titre précaire et révocable avec un délai de prévenance de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, les locaux et matériels suivants nécessaires à son fonctionnement :

- 3 pièces à usage de bureau (situées au sein du centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne La Métare) ainsi qu'un espace au sous-sol servant de stockage,
- des matériels informatiques (1 ordinateur et 1 imprimante),
- du mobilier de bureau,
- 1 ligne téléphonique rattachée à l'autocom du centre de secours,
- 1 ligne téléphonique dédiée afin d'avoir un accès internet spécifique,
- 1 accès au réseau informatique du SDIS 42.

Les services suivants sont également compris dans la convention :

- Consommables de bureau (papeterie),
- Affranchissement des plis sortants par le SDIS,
- Accès aux imprimantes du centre d'incendie et de secours de La Métare,
- Accès à la salle de sport et au vestiaire du centre de secours et à la zone de repos de l'espace associatif,
- Porter à la connaissance de PHF le code d'accès du portail parking personnel ainsi que le code d'accès à la porte d'entrée du centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne La Métare.

L'entretien et les frais de fonctionnement des locaux, notamment frais de chauffage et électricité restent à la charge du SDIS 42 ainsi que la maintenance des matériels et réseaux informatiques mis à disposition.

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 22/05/2017

Publication : 22/05/2017

L'association s'engage à se conformer aux règles de sécurité et d'utilisation des locaux et des divers matériels.

À l'expiration de la convention pour quelque motif que ce soit, les locaux ainsi que les matériels mis à disposition seront restitués au SDIS 42.



### **ARTICLE 3 : AUTRES LOCAUX**

Sous réserve de disponibilité et sans perturber le déroulement des services du SDIS 42, ce dernier pourra mettre gratuitement à disposition de PHF, des locaux, notamment l'espace pédagogique, pour l'organisation d'événements ponctuels.

Cette sollicitation s'effectuera par écrit auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

L'entretien et les frais de fonctionnement des locaux, notamment frais de chauffage et électricité restent à la charge du SDIS 42 ainsi que la maintenance des matériels et réseaux informatiques mis à disposition.

### **ARTICLE 4 : MATÉRIELS ROULANTS**

Sous réserve de disponibilité et sans perturber le déroulement des missions d'urgence, le SDIS 42 pourra mettre gratuitement à disposition de PHF, des véhicules de liaison pour le transport de ses adhérents et de différents matériels lors de missions. La conduite desdits véhicules sera toutefois strictement réservée aux adhérents ayant la qualité d'agents du SDIS 42.

Cette sollicitation s'effectuera par écrit auprès du chef de centre en charge dudit véhicule et un ordre de mission sera signé par le chef de centre de l'adhérent conducteur.

L'entretien des véhicules mis à disposition reste à la charge du SDIS 42.

### **ARTICLE 5 : VALORISATION DU MÉCÉNAT DE LA PART DU SDIS 42 AU PROFIT DE PHF**

Il a été observé, en moyenne sur les trois derniers exercices comptables PHF, que la part des ressources mises à disposition par le SDIS s'élevait à 15 000 € par an.

### **ARTICLE 6 : PARTICIPATION DES ADHÉRENTS DE L'ASSOCIATION AUX OPERATIONS DE SECOURS ET DE FORMATION EN TANT QU'OBSERVATEURS**

Afin d'acquérir de l'expérience et ce, à titre exceptionnel et quelque soit leur nationalité, les adhérents de l'association PHF pourront participer aux opérations de secours et de formation en qualité d'observateurs.

Cette possibilité devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

## ARTICLE 7 : IMPUTATION DES DOMMAGES

Accusé certifié exécutoire

L'association PHF déclare être assurée au titre de sa responsabilité civile et avoir communiqué l'existence de cette convention à sa compagnie d'assurance.

Réception par le préfet : 22/05/2017  
Publication : 22/05/2017

## ARTICLE 8 : MISE À DISPOSITION DES PERSONNELS PROFESSIONNELS



La mise à disposition des agents sapeurs-pompiers du SDIS sera favorisée afin de participer à des missions PHF. Ainsi, dans la mesure du possible, il sera accepté que l'agent ne soit pas remplacé sur les dates de garde programmées durant la mission, sachant que celui-ci s'engage à effectuer ce temps de travail.

## ARTICLE 9 : DROIT À L'IMAGE

Les images ou supports réalisés lors des missions PHF seront mis à disposition du SDIS, s'il en fait la demande, sans contrepartie, dans le cadre de sa stratégie de communication.

## ARTICLE 10 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT ET DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour trois ans et entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La demande de renouvellement se fera expressément et devra intervenir au moins trois mois avant la fin de ladite convention.

La convention prendra fin de plein droit à tout moment en cas :

- D'accord entre les parties,
- De non-respect des dispositions énoncées ci-dessus,
- De dissolution de l'association.

## ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige doit faire l'objet d'une recherche d'un règlement amiable. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, il sera porté devant le tribunal administratif de LYON.

Fait à St Etienne en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de  
secours de la Loire

Le Président  
de l'Association des  
Pompiers Humanitaires Français

Bernard PHILIBERT

Jérôme GIRON